



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 septembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports des États parties attendus en 2016

États-Unis d'Amérique*

[Date de réception : 22 janvier 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-15938 (EXT)



* 1 6 1 5 9 3 8 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de cette occasion de soumettre leur rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (ci-après « le Comité ») sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et sur d'autres éléments présentant un intérêt pour le Comité¹. Le rapport rassemble des informations sur ces deux protocoles, conformément aux directives du Comité, et met l'accent en particulier sur l'évolution de la situation depuis les rapports de 2010 des États-Unis. De manière générale, le choix et l'ordre de présentation du contenu suivent ceux des observations finales (ci-après « les observations ») du Comité en date du 26 juin et du 2 juillet 2013 (CRC/C/OPAC/USA/CO/2 et CRC/C/OPSC/USA/CO/2). La table des matières figure en annexe.

2. Le présent rapport s'appuie sur les compétences du Département d'État et des ministères de la défense, de la justice, de la sécurité intérieure, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'éducation, ainsi que de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission*) des États-Unis. Les États-Unis ont tenu une consultation avec la société civile concernant le présent rapport, notamment avec des organisations non gouvernementales (ONG) le 12 novembre 2015, et ont l'intention d'en tenir d'autres avant sa présentation au Comité.

A. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

1. Mesures d'application générales

3. Les États-Unis sont attachés à la mise en œuvre effective de leurs obligations en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le cadre juridique et politique par lequel ils donnent effet à leurs engagements n'a subi aucune modification majeure depuis la présentation de leur deuxième rapport périodique (CRC/C/OPAC/USA/2). Ils renvoient le Comité à la déclaration qu'ils ont déposée lorsqu'ils sont devenus partie, et qui figure à l'annexe I du rapport initial relatif à l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

4. Depuis leur deuxième rapport périodique, les États-Unis se sont activement employés à promouvoir les objectifs du Protocole facultatif. Sur le plan multilatéral, ils ont travaillé avec des gouvernements étrangers, des entités de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de travail de l'ONU sur les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, des ONG, et d'autres pour surveiller, signaler et prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, ainsi que pour protéger, aider et réadapter les enfants associés à des forces combattantes, grâce à des programmes de désarmement, démobilisation, réadaptation et réinsertion (DDRR). Ceux-ci comprennent des conseils, l'éducation formelle et non formelle, la formation professionnelle et la réadaptation physique (par exemple, prothèses) pour les anciens enfants soldats.

¹ Le présent rapport sera disponible à l'adresse <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties>.

5. Diverses entités du Département d'État, y compris son Office de contrôle et de lutte contre la traite des personnes, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, et les ambassades et missions dans le monde entier, dont la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, participent à la lutte contre l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, notamment la communication d'informations sur celle-ci pour les rapports annuels sur les droits de l'homme et la traite des personnes. Le rapport annuel du Ministère du travail sur les pires formes de travail des enfants (*Findings on the Worst Forms of Child Labor*) contient des renseignements sur la prévalence du phénomène des enfants soldats dans les pays touchés par cette pratique et les mesures que les gouvernements concernés prennent pour y remédier et lutter contre d'autres pires formes de travail des enfants au moyen de la législation, de l'application des lois, de politiques, de la coordination interministérielle et de programmes sociaux. L'USAID appuie la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats dans certains pays. Les États-Unis ont insisté sur la nécessité de renforcer l'établissement de rapports sur les droits de l'homme par les missions de maintien de la paix de l'ONU, notamment la communication d'informations exactes en temps utile sur les violations des lois en vigueur et les autres sévices commis contre des enfants dans l'État hôte. Nous avons également demandé à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les questions de protection de l'enfance soient abordées lors de la négociation des accords de paix, et avons pris des mesures pour faire en sorte que les programmes de DRR soient solides et diversifiés afin de pouvoir répondre aux besoins des enfants soldats désarmés et démobilisés, y compris les filles et les enfants handicapés.

6. Les États-Unis ont appliqué activement la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats de 2008, qui prescrit la publication, dans le rapport annuel sur la traite des personnes, de la liste des pays dans lesquels les forces armées gouvernementales ou des groupes armés soutenus par le Gouvernement recrutent ou utilisent illégalement des enfants soldats, tels qu'ils sont définis dans cette loi. Les gouvernements des pays figurant sur cette liste sont soumis, sauf dérogation, à des restrictions sur certaines formes d'assistance militaire des États-Unis et des licences pour les ventes commerciales directes de matériel militaire au cours de l'exercice suivant leur inscription sur cette liste. Les États-Unis engagent des discussions par la voie diplomatique avec ces gouvernements et encouragent les armées nationales à améliorer la vérification de l'âge des recrues, à surveiller les troupes pour identifier, démobiliser et réinsérer les enfants soldats, à enquêter sur les responsables de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats et à engager des poursuites contre eux, ainsi qu'à mettre en œuvre par d'autres voies les plans d'action de l'ONU sur les enfants soldats. Ils ont en outre activement cherché à contraindre les auteurs à rendre compte de leurs actes grâce à des restrictions en matière d'immigration et à d'autres outils mis à disposition par la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats.

a) *Données*

7. Compte tenu des responsabilités partagées entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États, la mise en place d'un système central exhaustif de collecte de données pour identifier et enregistrer tous les enfants relevant de la juridiction qui sont susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités dans des pays étrangers, comme recommandé dans l'**observation 19**, poserait problème. Nous sommes en mesure de fournir des données ventilées actualisées sur le nombre d'engagés volontaires de moins de 18 ans dans l'armée américaine ainsi que sur les demandes de statut de réfugié et d'asile soumises par des enfants en provenance de pays touchés par des conflits, dont la liste qui figure dans les annexes au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés. Ces données figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du rapport relatif à l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

b) *Législation*

8. La loi de 2008 réprimant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats est conforme aux dispositions de l'article 3 imposant aux États parties de fixer à plus de 15 ans l'âge minimum d'engagement volontaire dans leurs forces armées. Les États parties peuvent, conformément à cet article, fixer un âge minimum de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans. Comme noté au paragraphe 64 du deuxième rapport périodique, même si la loi susmentionnée vise l'utilisation d'enfants soldats en dehors des États-Unis, elle pourrait également s'appliquer si une telle infraction se produisait sur notre territoire. La législation et la politique des États-Unis autorisent l'engagement volontaire à 17 ans et plus, avec des garanties suffisantes pour protéger les personnes âgées de 17 ans en service militaire. En ce qui concerne l'**observation 10**, les États-Unis ont l'intention de maintenir à 17 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire.

c) *Droit à la vie, à la survie et au développement*

9. S'agissant des **observations 8 a) à c)**, les États-Unis notent, à titre préliminaire, qu'à l'instar de plusieurs autres, elles ne concernent pas les obligations que les États-Unis ont contractées en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, l'applicabilité des obligations relatives aux droits humains dans les situations de conflit armé soulève des questions difficiles concernant le rôle du droit humanitaire international en tant que *lex specialis* par rapport à la conduite des hostilités et à la protection des victimes de guerre. Néanmoins, en ce qui concerne les questions spécifiques soulevées par le Comité, les forces armées américaines reconnaissent et respectent l'obligation découlant du droit de la guerre, de prendre les mesures possibles pour éviter ou réduire au minimum les pertes civiles et, en outre, ne ménagent aucun effort pour éviter de faire des victimes civiles, notamment des enfants, dans la conduite des hostilités.

10. Bien que les États-Unis utilisent la force militaire avec autant de précision et de soin que possible, il y a parfois eu des victimes civiles. Lorsque des civils, y compris des enfants, sont tués ou blessés, nous effectuons des analyses après action pour déterminer comment cela est arrivé et prendre les mesures les plus efficaces afin de limiter le risque que des civils soient tués ou blessés à l'avenir. Conformément à la pratique en vigueur, les États-Unis enquêtent sur leur propre personnel en ce qui concerne les infractions présumées ayant fait des victimes civiles. En outre, si nous établissons que des non-combattants ont été tués ou blessés au cours d'une frappe américaine, nous pourrions, selon qu'il conviendra, présenter des condoléances ou accorder un dédommagement pécuniaire aux blessés ainsi qu'aux familles des personnes décédées.

d) *Réserves et conventions connexes*

11. En ce qui concerne l'**observation 4**, les États-Unis appuient les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils ont signé l'instrument mais ne l'ont pas transmis au Sénat pour avis et approbation, condition nécessaire pour la ratification d'un traité en vertu de la Constitution américaine. La possibilité de transmettre l'instrument au Sénat reste à l'examen.

12. Les États-Unis maintiennent leur position en ce qui concerne les interprétations contenues dans leur instrument de ratification, joint à leur rapport initial (CRC/C/OPAC/USA/1) en tant qu'annexe I (**observation 12**), et soulignent leur solide bilan concernant la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Un examen plus approfondi des interprétations des États-Unis figure dans le

deuxième rapport périodique, aux paragraphes 47, 48 et 63, et 8 concernant la déclaration des États-Unis.

e) Suivi indépendant

13. Le suivi est effectué à tous les niveaux de Gouvernement aux États-Unis. Bien que nous n'ayons pas d'institution nationale des droits humains en soi (**observation 14**), comme indiqué au paragraphe 135 de notre document de base commun (CCPR/C/USA/4), nous avons de multiples protections et mécanismes complémentaires pour renforcer notre capacité de garantir le respect des droits de l'homme au niveau national par le biais de ministères et d'organismes fédéraux, de nombreux organismes et établissements de droits de l'homme dans les États, les collectivités locales, les tribus et les territoires, ainsi que de notre système judiciaire indépendant à tous les niveaux. En ce qui concerne les bureaux de protection de l'enfance au niveau de l'État, il y en avait 29 au moment de l'établissement du deuxième rapport périodique. Selon la Conférence nationale des organes législatifs des États, ce chiffre était passé à 38 à partir de 2015 (voir www.ncsl.org/research/human-services/childrens-ombudsman-offices.aspx). Les États-Unis ont encouragé et continueront à encourager les États à créer de tels bureaux.

f) Sensibilisation et formation du public

14. En ce qui concerne la sensibilisation du public (**observation 15**), les États-Unis diffusent largement le texte du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la documentation connexe à tous les niveaux de gouvernement et auprès du public, comme indiqué au paragraphe 11 du deuxième rapport périodique. Le Département d'État aussi diffuse largement les rapports lus sur l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, y compris les rapports annuels sur la traite des personnes et les rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme (voir www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt, www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/), ainsi que trois des réponses écrites du 6 décembre 2012 des États-Unis (réponses écrites de 2012). Les États-Unis continueront d'encourager une large diffusion du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que des informations relatives aux questions qui y sont couvertes.

15. Les États-Unis poursuivent activement la formation du personnel militaire et civil concernant le Protocole facultatif. Tous les militaires et les employés civils du Ministère de la défense doivent suivre chaque année une formation visant à promouvoir la prise de conscience générale de la traite des personnes. Conformément à l'**observation 17**, ce ministère a ajouté un cours sur ce protocole à ses modules de formation existants ayant trait à ce phénomène. Le commandement des composantes de combat outre-mer assure une formation spéciale supplémentaire sur les théâtres d'opérations et des pays donnés. Comme noté aux paragraphes 77 à 79 et 126 du deuxième rapport périodique, outre la formation dispensée par le Ministère de la défense, le Département d'État et le Ministère de la sécurité intérieure proposent une formation aux entités fédérales, aux organismes étatiques et locaux, et plus généralement aux établissements de soins de santé, aux chefs d'entreprises, aux universitaires, aux juristes et au public. Le Ministère de la sécurité intérieure dispense une formation au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à ses fonctionnaires chargés des questions d'asile, ainsi qu'à ceux qui s'entretiennent à l'étranger avec les réfugiés qui demandent à s'établir aux États-Unis. L'USAID a introduit une formation sur la traite des personnes dans son cours d'orientation pour les nouveaux employés et a récemment élaboré un nouveau cours en ligne sur la lutte contre la traite des personnes, lequel sera obligatoire pour tous les fonctionnaires et comprendra des informations sur les enfants soldats. La formation dispensée dans le cadre des activités d'assistance et de coordination

internationales des États-Unis est décrite aux paragraphes 129 à 161 du deuxième rapport périodique.

2. Prévention

a) *Engagement volontaire et garanties*

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui a trait à l'obligation de relever l'âge minimum d'engagement volontaire à plus de 15 ans, les États-Unis ont fixé cet âge à 17 ans pour leurs forces armées et déposé une déclaration à cet effet conformément au paragraphe 2 de cet article dans leur instrument de ratification (voir l'annexe I du rapport initial). S'agissant de l'**observation 21 a)**, ils ont examiné leurs politiques et confirmé que des garanties adéquates étaient en place pour protéger les personnes âgées de 17 ans souhaitant servir dans l'armée. Un examen plus approfondi de la question des garanties est présenté aux paragraphes 8 et 34 à 46 du deuxième rapport périodique.

17. Les États-Unis ne prennent pas à la légère la question du respect des prescriptions relatives à l'engagement. Celui-ci a été au cœur de leurs services militaires depuis que ces services sont devenus entièrement volontaires en 1973. Les agents recruteurs qui enfreignent les normes professionnelles ou commettent des fautes sont passibles de poursuites en vertu du Code uniforme de justice militaire des États-Unis (*Uniform Code of Military Justice*) ou des procédures administratives. Ils n'ont pas plus ou moins accès aux élèves des établissements secondaires que d'autres employeurs potentiels ou les collègues et les universités. En ce qui concerne les **observations 21 b) et c)**, les garanties applicables au recrutement militaire dans les écoles limitent le type de renseignements auxquels ces agents peuvent avoir accès (nom, adresse et liste des inscriptions téléphoniques uniquement) et font obligation aux circonscriptions scolaires d'informer les parents qu'ils peuvent refuser que ces informations soient divulguées sans leur consentement préalable écrit. Le 26 mars 2013, le Ministère de la défense a publié sur le recrutement dans les services militaires une instruction qui établit les politiques et les procédures, et assigne la responsabilité pour le suivi et la diffusion des données relatives au recrutement (voir www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/130432p.pdf). Un examen du caractère volontaire des séances de passage de la batterie de tests d'aptitude professionnelle aux métiers des forces armées figure au paragraphe 13 des réponses écrites de 2012. En ce qui concerne l'**observation 21 d)**, voir l'annexe 4 du rapport relatif à l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

b) *Participation indirecte aux hostilités*

18. Comme noté aux paragraphes 34 et 37 du deuxième rapport périodique et dans l'**observation 23**, la loi des États-Unis exige le consentement des parents ou du tuteur pour l'enrôlement des recrues de 17 ans dans l'armée. Les garanties concernant l'engagement volontaire comprennent non seulement le consentement écrit des parents, la fourniture d'instructions orales complètes et la signature d'un contrat d'engagement qui, pris ensemble, définissent les obligations que comporte le service militaire, mais aussi l'obligation de fournir une preuve fiable de l'âge de l'intéressé. Les parents ou les tuteurs doivent signer leur consentement devant témoin, et leur signature doit être vérifiée par au moins deux sources distinctes.

19. La politique et la pratique des États-Unis en ce qui concerne l'envoi de personnes âgées de moins de 18 ans dans des zones où des primes de risque ou de danger imminent ont été accordées jusqu'en 2011 sont présentées en détail aux paragraphes 4 et 5 des

réponses écrites de 2012. Ces garanties sont toujours en vigueur. Aucun individu de moins de 18 ans n'a été envoyé dans ces zones au cours des trois dernières années.

c) *Établissements scolaires*

20. En ce qui concerne les **observations 25 a) à c)**, le programme du corps de préparation militaire des jeunes est un programme volontaire « optionnel » duquel les stagiaires peuvent se retirer à tout moment. Ceux-ci et leurs parents/tuteurs sont informés de cette possibilité. Ce cours porte sur l'éthique, la citoyenneté, l'encadrement, la formation de la personnalité, la responsabilité civique, la préparation à la vie active, la communication et d'autres sujets visant à préparer les jeunes à prendre leur place dans la société des adultes. Les responsables locaux de l'éducation décident de la manière particulière dont ce cours s'intègre dans les programmes, comme le nombre de crédits offerts et la manière dont ceux-ci trouvent leur place dans l'ensemble des prescriptions de passage. En tant que cours optionnel, ce programme s'ajoute, mais ne se substitue pas, aux cours de base (comme l'anglais, les études sociales, les mathématiques et la science) requis pour la réussite. L'adresse au tir et les responsabilités liées à la manipulation des armes à feu peuvent être enseignées mais ne sont pas requises dans le programme. Celui-ci ne remplace pas le cours de formation militaire nécessaire si un participant se porte volontaire pour entrer dans l'armée américaine.

21. **25 d)**. Le corps des cadets de l'armée est un organisme d'éducation à but non lucratif des jeunes qui ne bénéficie pas de financement fédéral et n'est pas affilié à l'armée américaine. Les États-Unis n'ont pas de données sur les enfants inscrits dans ce programme.

d) *Éducation*

22. Les mesures visant à promouvoir la connaissance du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sont couvertes ci-dessus et aux paragraphes 2 et 3 des réponses écrites de 2012. En ce qui concerne l'**observation 27**, de nombreux établissements scolaires introduisent dans leurs programmes d'études des cours sur les droits de l'homme et l'éducation pour la paix, l'éducation comportementale et civique, ainsi que sur les sujets et les domaines connexes. Les programmes d'études de nombreux établissements d'enseignement supérieur comprennent également des cours sur les droits civiques, le droit international des droits de l'homme, et l'éducation à la paix, et un certain nombre de collèges et d'universités ont des centres consacrés spécialement à l'étude des droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'orienter ou de contrôler les programmes des établissements scolaires et n'a pas adopté de plan de travail pour la deuxième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Toutefois, le Ministère de l'éducation engage des initiatives pour le respect des droits de l'homme, la non-discrimination, la diversité et l'enseignement et la responsabilité civiques, y compris la connaissance des différentes cultures et des traditions religieuses, la tolérance, la courtoisie et le respect mutuel. En 2012, il a mis en place sa toute première stratégie internationale (voir <http://www2.ed.gov/about/inits/ed/internationale/international-strategy-2012-16.pdf>), dont les « compétences mondiales pour tous les élèves et étudiants » constituent l'un des quatre objectifs.

3. Interdiction et questions connexes

a) *Lois et réglementations pénales*

23. En ce qui concerne la criminalisation de l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans (**observations 29 a) et b)**), comme expliqué plus en détail aux paragraphes 20 et 21

des réponses écrites de 2012, la législation fédérale des États-Unis et celles des États étaient pleinement conformes aux obligations des États-Unis découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés au moment de la ratification, et il en est toujours ainsi. Un examen exhaustif de ces lois a été effectué à cette fin au moment de la ratification. Depuis cette ratification, les États-Unis ont adopté d'autres lois, en particulier la loi réprimant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats et la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats. Ils ont inclus dans leur instrument de ratification une interprétation indiquant que l'expression « groupes armés » à l'article 4 de ce protocole s'entendait de groupes armés non gouvernementaux tels que les groupes de rebelles, les forces armées dissidentes et les autres groupes d'insurgés. On trouvera aux paragraphes 64 à 71 et 83 à 88 du deuxième rapport périodique un examen du droit pénal des États-Unis et des sanctions concernant les activités d'insurgés menées par des acteurs non gouvernementaux contre les États-Unis, le recrutement forcé par des groupes armés non gouvernementaux, et l'enrôlement de personnes de moins de 15 ans pour servir dans des forces armées ou des groupes armés.

24. En ce qui concerne l'adhésion aux traités mentionnés dans les **observations 30 a) à d)**, le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (1977) reste soumis au Sénat des États-Unis dont on attend l'avis et l'approbation pour la ratification. Les États-Unis n'ont pris aucune mesure en vue de ratifier le Protocole additionnel I. Ils n'ont pas l'intention de devenir partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), mais sont partie au Protocole II modifié de la Convention concernant certaines armes classiques, qui régit l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Ils ont récemment annoncé plusieurs mesures qui contribueront à faire avancer les objectifs humanitaires de la Convention d'Ottawa, et qui sont partagés par les États-Unis (voir www.state.gov/t/pm/wra/c11735.htm ; www.whitehouse.gov/the-press-office/2014/06/27/statement-nsc-spokesperson-caitlin-hayden-us-anti-personnel-landmine-pol). Les États-Unis n'envisagent pas à l'heure actuelle de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais poursuivent les discussions avec les Parties sur les sujets de préoccupation ainsi que leur appui à la CPI dans les poursuites qui contribuent à promouvoir les intérêts et les valeurs des États-Unis, conformément aux dispositions de leur législation.

b) *Extradition et expulsions*

25. L'affaire *Boley* de 2012 mentionnée dans l'**observation 32** constitue la première ordonnance d'expulsion en vertu de la loi réprimant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, qui a ajouté l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats aux motifs d'interdiction d'entrée aux États-Unis et de déportation de notre pays, en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*). Cette décision historique d'un juge de l'immigration a été l'aboutissement d'efforts considérables déployés par les avocats et les agents spéciaux des Services de l'immigration et des douanes du Ministère de la sécurité intérieure pour expulser M. Boley des États-Unis en raison de ses crimes. En vertu de la clause de non-rétroactivité consacrée dans la Constitution des États-Unis, M. Boley ne pouvait être jugé au pénal pour l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats car ces actes étaient antérieurs à l'adoption de la loi réprimant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, en 2008. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux cas d'expulsion. Ainsi, M. Boley pouvait être expulsé sur la base d'actes qui n'étaient pas des motifs d'interdiction d'entrée ou d'expulsion au moment où il les avait commis. Les États-Unis ont œuvré et continueront d'œuvrer pour que toutes les allégations d'enrôlement et d'utilisation illicites d'enfants dans les conflits armés fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs présumés soient efficacement poursuivis.

4. Protection, réadaptation et réinsertion

a) *Traitement des enfants liés à des groupes armés*

26. En ce qui concerne les **observations 34 a) à h)** et l'**observation 38**, le Ministère de la défense met tout en œuvre pour veiller à ce que le personnel militaire des États-Unis reconnaisse les besoins spéciaux des mineurs capturés sur le champ de bataille et y réponde, et il a pris des mesures pour limiter le temps de détention de ces mineurs, si cela est possible, compte tenu des préoccupations de sécurité. Depuis le 10 décembre 2014, ce ministère ne gère plus aucun lieu de détention en Afghanistan. En vertu de l'accord bilatéral de sécurité entre les États-Unis et ce pays, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement afghan est désormais responsable des lieux de détention. Il ne reste aucun détenu âgé de moins de 18 ans au moment de sa capture sous la garde des États-Unis au centre de détention de Guantánamo Bay. Si le Ministère de la défense devait capturer et détenir un individu âgé de moins de 18 ans, il a des politiques et des procédures en place pour répondre aux besoins spéciaux des enfants le cas échéant.

27. Les États-Unis renvoient le Comité à leur réponse à l'**observation 30** dans le deuxième rapport périodique et aux paragraphes 31 à 43 des réponses écrites de 2012, où sont décrites en détail les politiques et les procédures relatives à la détention des mineurs, y compris des conseils aux audiences, la cohabitation avec les membres de la famille et l'accès à des programmes individualisés de loisirs, d'enseignement et de socialisation élaborés en coordination avec le personnel médical et des consultants spécialistes du comportement. Ils s'acquittent pleinement de leurs obligations concernant le traitement humain au titre de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et, après un examen approfondi, ont conclu que leurs pratiques militaires actuelles sont conformes aux dispositions du Protocole additionnel II et de l'article 75 du Protocole additionnel I à ces conventions.

28. En ce qui concerne le rôle de la Croix-Rouge, voir la réponse des États-Unis à l'**observation 30 c)** dans le deuxième rapport périodique.

b) *Mesures de protection des droits des enfants victimes*

29. Les États-Unis attachent une importance capitale à la réadaptation et à la réinsertion sociale des anciens enfants soldats. Lorsque l'armée américaine a placé en détention des personnes de moins de 18 ans dans le passé, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique en réponse à l'**observation 30 h)**, elle a élaboré des programmes pour faciliter à terme leur réinsertion en tant que citoyens productifs dans leur pays d'origine, si cela est possible et compte tenu des préoccupations de sécurité. En ce qui concerne l'**observation 36**, les possibilités et les limites de l'usage du pouvoir discrétionnaire pour accorder des dérogations concernant l'interdiction des activités terroristes dans les déterminations du statut de réfugié sont présentées en détail aux paragraphes 26 à 28 des réponses écrites de 2012. Les États-Unis ont expliqué au paragraphe 125 de leur deuxième rapport périodique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'entre pas directement en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité au statut de réfugié. Dans le même temps, ils reconnaissent et appuient le principe de la prise en compte de cet intérêt pour statuer sur les demandes d'asile et de statut de réfugié, notamment pour déterminer les procédures d'entrevue appropriées et évaluer la situation des enfants réfugiés sur des questions telles que la réinstallation et les décisions de garde. Ce principe est également une mesure utile pour déterminer les procédures appropriées d'entrevue et d'audition aux fins de l'immigration en ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile. Comme cela a été noté aux paragraphes 48 à 51 des réponses écrites de 2012, les États-Unis ont fermement appuyé l'utilisation accrue des déterminations de l'intérêt supérieur en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

5. Assistance et coopération internationales

30. La coopération multilatérale des États-Unis à l'appui des objectifs du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est mentionnée ci-dessus au paragraphe 4. En ce qui concerne l'**observation 39**, les États-Unis reconnaissent l'importance d'un appui financier en faveur d'activités multilatérales et bilatérales tendant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation illicites d'enfants dans les conflits armés, et continuent cet appui, notamment pour la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes. L'élaboration du document *United States Government Action Plan on Children in Adversity: A Framework for International Assistance: 2012-2017* (plan d'action du Gouvernement des États-Unis sur les enfants dans l'adversité : un cadre d'assistance internationale pour 2012-2017) en coordination avec les ministères de l'agriculture, de la défense, de la santé et des services sociaux, et du travail, ainsi qu'avec le Département d'État, l'USAID et le Peace Corps montre la détermination du Gouvernement des États-Unis à protéger les enfants contre la violence, notamment les enfants recrutés comme enfants soldats, et constitue une reconnaissance de la nécessité d'une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration pour appuyer l'assistance internationale en faveur des enfants dans l'adversité. Une liste précise des activités d'assistance internationale appuyées par l'USAID concernant les enfants qui étaient dans des conflits armés, classées en mettant l'accent sur la documentation des violations et les efforts de prévention et de réinsertion, figure à l'annexe 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

31. Les conditions prévues par la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats concernant la levée des restrictions à la fourniture d'une assistance étrangère sont complexes et difficiles, et dépendent de la situation particulière du pays concerné. Dans les pays où les restrictions ont été entièrement ou partiellement levées, l'assistance des États-Unis en matière de sécurité vise essentiellement à travailler avec les forces militaires de ces pays pour promouvoir les réformes nécessaires et professionnaliser leurs forces armées afin qu'elles soient plus respectueuses des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et du contrôle civil sur l'armée. Dans le contexte de la recommandation de l'**observation 41** demandant que les États-Unis modifient la loi de 2008 sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats pour en éliminer la disposition ayant trait à la levée des restrictions, il convient de noter que l'exercice du pouvoir de lever celles-ci peut, en fait, agir comme un outil permettant de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés. En liant les levées à des mesures spécifiques dans chaque pays, les États-Unis peuvent utiliser la possibilité d'une levée pour inciter à des réformes et continuer à travailler en étroite collaboration avec les gouvernements de ces pays pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Ainsi, plutôt que d'accorder des « levées inconditionnelles », nous essayons de lier des mesures précises de politique à des levées partielles ou complètes, ce qui transforme cette loi en un outil diplomatique et stratégique. Une bonne partie de notre travail diplomatique vise essentiellement à encourager les gouvernements des pays figurant sur la liste établie en vertu de ladite loi à conclure des plans d'action avec l'ONU. Le Tchad, par exemple, était sur ces listes en 2010, 2012 et 2013. En 2011, il a signé avec l'ONU un plan d'action conjoint énonçant des mesures concrètes visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats. Dès 2014, le Tchad avait mis en œuvre ce plan d'action, et une mission conjointe ONU-Tchad d'examen n'avait trouvé aucun enfant dans son armée nationale. Le Tchad n'était pas inscrit sur ces listes en 2014 ou 2015. Ces dernières années, grâce en partie à l'effet incitatif de cette loi, un certain nombre de gouvernements ont signé des plans d'action et commencé à réduire le nombre d'enfants soldats dans leurs armées. Néanmoins, des difficultés subsistent, non seulement en ce qui concerne les activités visant à éliminer les enfants soldats des forces militaires, mais aussi parce que des groupes armés non étatiques ont accru l'enrôlement d'enfants. Les États-Unis

travaillent avec les gouvernements des pays concernés, les organisations de la société civile et des militants pour engager le dialogue avec ces groupes afin de mettre fin à cet enrôlement et, plus important encore, de trouver les moyens de réintégrer les anciens enfants soldats dans la société.

32. En 2014, le Département d'État a créé un service de la sécurité et des droits de l'homme au sein du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, afin de promouvoir l'harmonisation des politiques et des pratiques de sécurité nationale des États-Unis avec les lois, les politiques et les principes relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie. Entre autres responsabilités, ce service dirige la mise en œuvre de la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats par le Département d'État.

6. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

33. En ce qui concerne l'**observation 42**, les États-Unis ont participé à la négociation du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, mais n'ont pas prévu de le ratifier.

7. Suivi et diffusion

34. En ce qui concerne les **observations 43 et 44**, voir les paragraphes 144 et 147 du document de base commun, tels qu'actualisés dans les mises à jour dudit document figurant dans le présent rapport. Dans une lettre d'avril 2015, la Conseillère juridique par intérim du Département d'État, Mary McLeod, a expressément informé les responsables des États, des tribus et des territoires de nos prochains engagements en ce qui concerne les rapports sur les traités du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, comme indiqué à la section A-2, le Gouvernement des États-Unis a accueilli une consultation dans le cadre de la préparation du présent rapport et s'est efforcé, dans la mesure du possible, de tenir compte des recommandations de la société civile.